



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté D3/SIDPC/20 153

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Eure

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;
- CONSIDÉRANT** aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de l'Eure, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité publique, la salubrité publique, la tranquillité publique ;
- CONSIDÉRANT** que le propriétaire du terrain ou de la forêt où serait prévu le rassemblement, n'a pas été consulté par l'organisateur et qu'il n'a, de fait, pas donné son autorisation à une telle utilisation de sa propriété ;
- CONSIDÉRANT** en outre qu'en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales

nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret n° 2020-860, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique ;

CONSIDÉRANT que le virus circule activement dans le département de l'Eure ; qu'à défaut d'avoir déclaré le rassemblement, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter la diffusion du virus à un très grand nombre de personnes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre public, à la tranquillité publique, à la salubrité publique et à la santé publique ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, à la tranquillité publique, à la salubrité publique et à la santé publique, et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté D3 SIDPC 20128 du 26 septembre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Eure est abrogé.

Article 2 La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure, à compter du samedi 17 octobre 2020 et jusqu'au 14 novembre 2020 inclus, quel que soit le nombre de participants.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et l'ensemble des maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le 17 OCT. 2020

Le préfet,


Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr